

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2505

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 1463 B du code général des impôts, il est inséré un article 1463 C ainsi rédigé :

« *Art. 1463 C.* – Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. ».

II. – L'article L. 137-31 du code de la sécurité sociale est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les entreprises mentionnées à l'article 1463 C du code général des impôts. »

III. – À compter de 2023, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes due aux exonérations instaurées au I. Pour chaque contribuable, l'exonération accordée est prise en charge par l'État à hauteur de 50 %.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant des I à III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lourdeur des impôts de production en France dégrade la compétitivité des entreprises et diminue leurs capacités à investir, ainsi que leurs marges de manœuvre salariales. En ce sens, l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de contribution sociale de solidarité (C3S) constitue un outil incitatif pour le développement d'entreprises nouvelles. Les PME, qui font fréquemment face à des difficultés de trésorerie consécutives au remboursement des Prêts Garantis par l'État (PGE) souscrits pendant les restrictions liées au covid-19, doivent désormais rebondir dans un contexte économique dégradé par la crise énergétique. Au-delà de la situation conjoncturelle, la répartition des impôts de production selon la taille des entreprises est une question de justice fiscale. Aussi est-il proposé d'exonérer les PME de CFE et de C3S.